
Décision n° 2024-006-IA portant délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

à Madame Catherine Prevel, Chargée des affaires statutaires et institutionnelles de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 11, 12, 24 ;

Vu le décret du 4 janvier 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la lettre de mission du 1er février 2021;

Vu la délibération n°5.1 du conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) du 17 mars 2022 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale ;

Décide

Article 1^{er} – Champ de la délégation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mme Catherine Prevel, chargée des affaires statutaires et institutionnelles de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

- a) En matière budgétaire et financière dans le cadre limité à l'exécution du budget central de l'établissement :
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux dépenses, notamment les engagements juridiques et la certification des services faits valant ordre de payer ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux recettes.
- b) En matière de gestion des personnels :
 - les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;
 - les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels et les états de frais de déplacements correspondants ;
 - les autorisations de congés et d'absence des personnels.

Article 2 – Date d'effet

La présente délégation prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 05 janvier 2024

La directrice générale,

Anne-Lucie WACK,

Accréditation du délégataire

En application de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Paris, le 05 janvier 2024

(**Signature du délégataire de l'ordonnateur** servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.